

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 24/06/13

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20130614-71198-DE-1-1_0

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 14 juin 2013

**POLITIQUE A03 FACILITER ET SÉCURISER LES DÉPLACEMENTS
DANS LES PRINCIPES DE LA MOBILITÉ DURABLE****ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 48
AMÉNAGEMENT POUR PIÉTONS ET CYCLES ENTRE
ANDRÉSY ET CONFLANS-SAINTE-HONORINE
APPROBATION DÉFINITIVE DU PROJET APRÈS
ENQUÊTE PUBLIQUE ET DÉCLARATION DE PROJET**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Expropriation,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines du 18 juin 2010, approuvant le Schéma Départemental des Véloroutes et Voies Vertes et modifiant la politique départementale en matière de circulations douces,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'AndréSy du 30 juin 2011 approuvant les objectifs du projet et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Conflans-Sainte-Honorine du 27 juin 2011 approuvant les objectifs du projet et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines du 8 juillet 2011, approuvant le Dossier de Prise en Considération (DPC) du projet et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Conflans-Sainte-Honorine du 21 novembre 2011 approuvant le projet de réhabilitation et la modernisation du Parc Relais Fin d'Oise,

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines du 16 décembre 2011 relative au Bilan de la Concertation,

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines du 3 février 2012, approuvant le projet et autorisant le lancement de l'enquête publique,

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines du 3 février 2012, relative à l'adoption du plan Yvelines Seine pour le développement de la Vallée de la Seine

Vu l'information relative à l'absence d'observation par l'autorité environnementale (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France) rendu le 30 décembre 2012,

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines du 29 mars 2013, approuvant le programme 2013 d'aménagements de liaisons douces sur les routes départementales hors agglomération,

Vu le rapport et les conclusions du M. le Commissaire-enquêteur rendus le 4 avril 2013 dans le cadre de l'enquête publique au titre du Code de l'Environnement prescrite le 8 janvier 2013 par arrêté départemental pour la période du 31 janvier au 1er mars 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil général,

Sa commission Equipement entendue,

Sa commission des Finances et des Affaires générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} :

PREND ACTE de l'avis favorable sans recommandation ni réserve formulé par le Commissaire-enquêteur.

Article 2 :

DECLARE d'intérêt général le projet d'aménagement pour piétons et cycles entre Andrésey et Conflans-Sainte-Honorine, ainsi approuvé et dont les objectifs sont les suivants :

- faciliter et développer les circulations douces depuis la rive droite de l'Oise (Andrésey) vers la gare RER de Conflans-Sainte-Honorine fin d'Oise,
- constituer un maillon important dans le cheminement cyclable des bords de Seine prévu au Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables adopté en 1997 et au Schéma Départemental des Véloroutes et Voies Vertes adopté en 2010.

Article 3 :

ACTE la participation de la Région Ile de France à hauteur de 1,24 M€ HT et celle de la commune de Conflans-Sainte-Honorine pour un montant de 0,26 M€ HT, pour un montant total du projet estimé à 2,53 M € HT (soit 2,9 M€ TTC valeur 2012).

Article 4 :

AUTORISE M. le Président du Conseil général à signer les conventions et tous les autres actes qui seraient nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 5:

PRECISE que la dépense sera imputée sur les chapitres et articles ci-après du budget départemental exercice 2013 et suivants :

Chapitre 20 article 2033, chapitre 23 articles 238 et 23151, et la recette sur le chapitre 13 articles 1322 et 1324.